



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Lundi 18 Décembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.15, 1.1.16, 1.1.17, 1.1.18, 1.1.19, 1.1.20, 1.1.21, 1.1.22, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h25.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (jusqu'au 3.6)  
Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Éric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 2.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.13), M. Emile BRIOT (jusqu'au 4.1), M. Guericq CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 4.2), Mme Myriam LEMERCIER (à partir du 4.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.13), M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.4), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.13), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT (à partir du 1.1.13), Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.13), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 1.1.13) Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

**Étaient absents :** Besançon : M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISSON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Franois : M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Vèze : Mme Catherine CUNET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE Thisse : M. Alain LORIGUET Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

**Secrétaire de séance :** Mme Sylvie WANLIN

#### **Procurations de vote :**

**Mandants :** S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), YM. DAHOUI, C. MICHEL, C. CAULET (à partir du 1.1.13), C. DELBENDE, P. GONON (jusqu'au 4.1), M. LEMERCIER (jusqu'au 4.1), M. OMOURI, D. SCHAUSS (jusqu'au 1.1.12), G. VAN HELLE, C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.12), C. PREIONI, P. CORNE, P. DUCHEZEAU (jusqu'au 1.2.4), JM. BOUSSET, Y. DELARUE, A. LORIGUET, J. BAVEREL

**Mandataires :** P. BONTEMPS (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), S. WANLIN, N. BODIN, A. VIGNOT (à partir du 1.1.13), E. MAILLOT, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 4.1), B. FALCINELLA (jusqu'au 4.1), C. WERTHE, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.1.12), R. STHAL, S. RUTKOWSKI (jusqu'au 1.1.12), F. LOPEZ, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.2.4), F. BAILLY, M. DONEY, F. TAILLARD, JP. MICHAUD

**Délibération n°2017/003931**

**Rapport n°1.1.18 - Conventions relatives aux effluents domestiques**

## Conventions relatives aux effluents domestiques

**Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué**

**Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes**

### Résumé :

La communauté d'agglomération exercera les compétences Eau et Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. De ce fait, certains syndicats d'assainissement vont disparaître et il est donc nécessaire de passer des conventions avec des collectivités voisines pour continuer à rejeter les eaux usées d'une partie du Grand Besançon vers leurs réseaux et stations de traitement, ou inversement.

La convention proposée dans ce rapport concerne l'admission des effluents des communes de Roulans et Laissey qui ne seront plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain membres du SYTTEAU du fait de la disparition de ce dernier.

Il convient de noter qu'en parallèle, toujours au 1<sup>er</sup> janvier prochain, un certain nombre de conventions antérieures qui pouvaient exister entre communes ou syndicats du Grand Besançon deviennent caduques car désormais internes à la CAGB.

### I. Contexte :

Le conseil de communauté de la CAGB a délibéré le 26 juin dernier pour prendre les compétences Eau et Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, décision approuvée par 55 communes et entérinée par un arrêté du Préfet du Doubs en date du 24 novembre 2017.

Ce transfert entraîne la disparition de syndicats d'assainissement (ou le retrait de communes), qui regroupaient jusqu'à aujourd'hui des communes extérieures à la CAGB et avaient des équipements communs de transport et de traitement des effluents. Il s'agit du SYTTEAU et du SI d'assainissement du Gour.

Pour permettre la continuité du service d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'acheminement et le traitement des eaux usées, il est proposé de conclure une convention avec les communes de Roulans et Laissey (antérieurement membres du SYTTEAU) pour l'admission de leurs eaux usées.

En ce qui concerne le SI d'assainissement du Gour, la convention pour le rejet des eaux usées de Nancray vers la station du syndicat (située à Bouclans) est en cours de discussion et sera présentée lors d'un prochain conseil.

### II. Disposition de la convention avec Roulans et Laissey

La convention qui figure en annexe 1 comporte les principales dispositions suivantes :

- La CAGB accepte les eaux usées des deux communes et se charge de les transporter jusqu'à la station de Port Douvot où elles seront traitées.
- Un volume annuel d'eaux usées de « référence » est défini par habitant, à hauteur de 40 m<sup>3</sup>, qui sert de référence pour le calcul du montant dû par les communes pour le service rendu par la CAGB.  
Ce montant est ainsi de 40 €/habitant et par an.
- Les deux communes s'engagent à collecter efficacement les eaux usées sur leur territoire et à maîtriser l'apport d'eaux claires parasites. Pour les inciter à cela, des pénalités seront payées par les communes s'il est constaté un apport trop important d'eaux parasites :
  - En cas d'un dépassement du volume journalier égal à deux fois le volume de référence de la commune (soit 220 l/hab et par jour).
  - En cas d'un dépassement du volume annuel égal à 1,4 fois le volume de référence de la commune (soit 55 m<sup>3</sup>/hab).

La convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et passée sans limitation de durée.

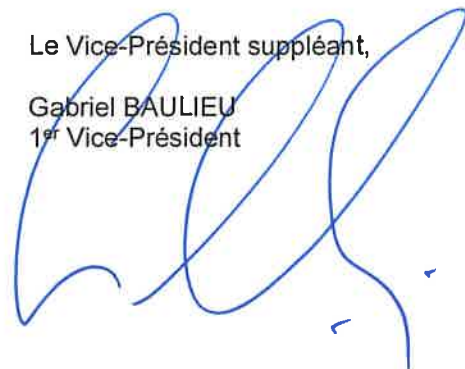
**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur l'approbation des conventions à passer avec les communes de Roulans et Laissey pour le transport et le traitement de leurs eaux usées,**
- **autorise Monsieur le Président à signer ces conventions.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 22 DEC. 2017



Contrôle de légalité

**Convention avec les communes de Roulans et Laissey relative à  
l'admission ou au rejet d'effluents domestiques**

**Entre les soussignés :**

La commune de ROULANS, représentée par M ou Mme ....., Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil Municipal du .....,  
Ci-après dénommée, la commune de ROULANS,

**Et :**

La commune de LAISSEY, représentée par M ou Mme ....., Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil Municipal du .....,  
Ci-après dénommée, la commune de LAISSEY,

D'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/12/17,  
Ci-après dénommée la CAGB

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

La CAGB a pour compétence de transporter les effluents des 2 communes dans un réseau d'assainissement à partir d'un point de collecte propre à chaque commune jusqu'à la station d'épuration de Port Douvot (ville de Besançon) où ils sont traités.

Les deux communes de ROULANS et de LAISSEY ne sont pas membre de la CAGB et il n'est pas opportun qu'elles se dotent de leur propre station de traitement des eaux usées. Il convient donc que la CAGB et les deux communes s'entendent afin que les eaux usées de ces dernières puissent continuer d'être transportés et traités à la station de Port Douvot.

Par conséquent, la présente convention est établie avec les finalités suivantes :

- l'engagement de la CAGB à admettre durablement dans son collecteur et sa station de traitement des eaux usées, les effluents provenant des réseaux communaux,
- définir les modalités de gestion desdits ouvrage,
- fixer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles les communes de ROULANS et LAISSEY, considérée comme usager unique du branchement, pourront bénéficier du droit de raccordement au réseau communautaire, conformément aux dispositions techniques annexées à la présente.

Cette convention a donc pour objet de préciser en détail les obligations des deux parties.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières ainsi que les dispositions administratives par lesquelles les effluents en provenance des communes de LAISSEY et de ROULANS seront admis dans le collecteur, pour transport et traitement à la station d'épuration de BESANCON Port Douvot.

**Article 2 - Conditions techniques**

Les réseaux communaux de ROULANS et de LAISSEY sont raccordés à un collecteur principal au niveau de l'ancienne station d'épuration de ROULANS et au niveau d'un poste de refoulement situé sur la commune de LAISSEY.

La nature, le contrôle et la surveillance des effluents à traiter sont définis dans l'annexe technique jointe à la présente convention. De plus, la gestion et la surveillance des effluents devront respecter l'arrêté du 21 juillet 2015. La CAGB sera susceptible de demander des informations au gestionnaire des réseaux communaux qui lui sera demandé dans le cadre de cet arrêté.

Les effluents étant traités à la station d'épuration de Besançon-Port Douvot conformément aux normes en vigueur (environnementales notamment), les communes de ROULANS et de LAISSEY font parties du système d'assainissement de Besançon. Elles s'engagent à ne déverser dans le réseau de Besançon que des effluents dont la teneur n'est pas susceptible ni par leur composition, leur teneur ou leur débit, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité des agents en service.

Par ailleurs, les communes s'engagent à ne pas déverser d'effluents ne respectant pas les prescriptions environnementales décrites dans l'annexe technique ci-jointe.

Tout autre renseignement demandé par l'agence de l'eau et la police de l'eau concernant les différents réseaux et les effluents (eaux usées et eaux pluviales) des communes devra être transmis par les communes à la CAGB.

Les communes s'engagent à mettre à disposition de la CAGB les ouvrages nécessaires pour le transport de leur effluents jusqu'au réseau bisontin.

### **Article 3 - Conditions financières**

#### **3.1 Redevance de transport et de traitement des effluents**

Les communes de ROULANS et de LAISSEY verseront à la CAGB une redevance correspondant :

- aux prestations assurées par la CAGB pour le transport des effluents communaux jusqu'à la station d'épuration de Port Douvot,
- au traitement des effluents dans la step de Port Douvot.

La redevance communale sera basée sur le nombre d'équivalent habitant (population totale de l'INSEE) des communes de ROULANS et de LAISSEY. Si une zone industrielle est présente, un calcul à partir des volumes consommés doit être étudié pour déterminer le nombre d'équivalent habitant. Le forfait appliqué correspondra à la formule suivante :

Redevance = nbr Eh \* 40 € HT

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Ce forfait pourra être revu en fonction des évolutions des tarifs de la CAGB et en cas de modification des réseaux des communes concernées par la présente convention. Si une commune réalise des travaux et démontre, à l'aide d'une étude complète, que les travaux modifient la quantité d'effluent arrivant dans le réseau bisontin, le tarif pourra être revu.

La CAGB pourra fournir à la commune les volumes enregistrés, au moins tous les mois. Un bilan sera envoyé à la commune pour chaque année.

En cas de litige au sujet des factures et des bilans, les communes de ROULANS et de LAISSEY ont huit jours, à compter de la date de réception, pour faire savoir à la CAGB sa désapprobation.

Les communes de ROULANS et de LAISSEY s'acquitteront du paiement de la redevance, dans les délais réglementaires, après réception des calculs justificatifs établis par la CAGB et de l'avis à payer de Mr le Trésorier Payeur territorialement compétent.

#### **3.2 Facturation des interventions ponctuelles**

Les interventions ponctuelles et exceptionnelles, sur le réseau communal, non prévues dans la présente convention, seront facturées d'après un bordereau des prix unitaires proposé par la CAGB pour l'année d'exécution des prestations concernées, avec l'application de la TVA au taux alors en vigueur.

La facture sera adressée aux communes de ROULANS et de LAISSEY en fin de chaque semestre.

#### **3.3 Modification des conditions financières**

Indépendamment du jeu des formules de révision, si, par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxes d'imposition nouvelles mise à la charge de l'agglomération, les prix de base devaient être modifiés, les deux parties s'engagent alors par avenant, à définir de nouvelles conditions financières.

#### **3.4 Prime pour épuration**

L'éventuelle prime pour épuration accordée au gestionnaire de la station d'épuration de Port-Douvot, par l'Agence de l'Eau ne peut en aucun cas faire l'objet d'une réduction de la redevance aux communes de ROULANS et de LAISSEY.

### **3.5 Pénalités**

3.5.1 - En cas de non-respect des dispositions techniques figurant dans l'annexe technique jointe, et notamment les limitations et interdictions de déversement édictées aux articles 1, 2, 3 et 4, la CAGB pourra appliquer une pénalité dont les modalités sont définies ci-après.

En cas de constat de non-respect de la conformité de la qualité des eaux usées imputable aux communes, ce dernier dispose d'un délai de 2 mois après réception de la notification par écrit pour trouver et mettre en œuvre une solution au problème rencontré.

Au-delà du délai d'un an, et si l'effluent présente toujours un non-respect des conditions décrites dans l'annexe technique, et que le risque de détérioration du réseau bisontin et de la station de Port – Douvot est avéré, la CAGB appliquera une pénalité forfaitaire sous la forme d'une majoration de 100 % (doublement) du montant de la redevance définie à l'article 3.3 de la présente et ce jusqu'à démonstration de l'innocuité de l'effluent par la commune.

3.5.2 - La CAGB appliquera une pénalité forfaitaire de 50 euro par dépassement journalier d'un volume acceptable par le réseau de Besançon (cf annexe technique). Cette pénalité s'appliquera lors des redevances.

3.5.3 - La CAGB appliquera une pénalité en cas de dépassement d'un volume annuel (cf annexe technique). La pénalité sera forfaitaire de 1000 euro.

Ces pénalités seront proratisées aux collectivités concernées en fonction de leur nombre d'habitant.

### **Article 4 - Dispositions administratives :**

#### **4.1 Assurances**

La CAGB, s'engage à assurer les ouvrages pour tous les dommages occasionnés à des tiers.

#### **4.2 Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans. Elle sera au-delà de cette date reconductible par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 6 mois avant l'échéance, par période de deux ans.

#### **4.3 Mise en place de conventions de raccordement sur le territoire communal**

Tout établissement ou entreprise susceptible de générer des charges polluantes ou des volumes d'effluents pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du collecteur syndical, devront faire l'objet de conventions de raccordement, avec copie du document à l'agglomération de BESANCON.

Sont concernés notamment :

- les industriels produisant des effluents autres que sanitaires ;
- les établissements recevant du public, susceptibles de modifier les volumes journaliers et les débits de pointe autorisés dans la présente convention
- les établissements dont l'agglomération de BESANCON juge nécessaires, par rapport au fonctionnement de ses équipements, la mise en place de systèmes d'assainissement spécifiques.

#### **4.4 Règlement d'assainissement**

Les communes de ROULANS et de LAISSEY s'engagent en signant la présente convention, à respecter le règlement d'assainissement (annexe technique) de la CAGB.

#### **4.5 Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant ou au choix des parties, emportera résiliation de la présente et la rédaction d'une nouvelle convention qui s'y substituera.

#### **4.6 Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord des parties, ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **4.7 Contestations**

Les contestations pouvant s'élever entre les deux parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention feront d'abord l'objet d'une tentative de conciliation amiable. Au cas où aucun accord n'aurait pu intervenir, la contestation sera éventuellement portée devant le tribunal Administratif de Besançon.

#### **4.8 Entrée en vigueur**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les trois parties :

Fait en 3 exemplaires, /e.....

Pour la commune de Roulans,  
Le Maire,

Pour la commune de Laissey,  
Le Maire,

Pour le Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

## ANNEXE TECHNIQUE

A la convention d'admission des Effluents des communes de ROULANS et de LAISSEY dans le collecteur de la CAGB.

### PREAMBULE - NATURE DES EAUX USEES

Les eaux usées peuvent se classer selon deux types :

#### 1-1 Eaux usées domestiques :

Les eaux ménagères : lavage, toilette, cuisine...

Les eaux vannes provenant des toilettes

Pour être admises, ces eaux devront présenter des concentrations en pollution inférieures aux valeurs suivantes exprimées en milligrammes par litre (mg/l) :

(1) matières en suspension (MES) .....	600
(2) demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) ..	500
(3) demande chimique en oxygène (DCO).....	1 000
(4) teneur en azote totale (NT).....	100
(5) teneur en phosphore totale (PT).....	25

#### 1-2 Eaux résiduelles industrielles :

Sont considérées comme des eaux résiduelles industrielles, ci-après dénommées ERI :

Tous les effluents présentant une (ou des) concentration (s) en pollution supérieure (s) aux valeurs définies à l'article 1-1 du présent document,

Tous les effluents issus d'une activité non domestique.

Leur déversement devra être, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Dans certains cas, cette autorisation pourra être complétée par une convention de déversement d'ERI (article 5) établie entre l'industriel, la commune et l'agglomération de Besançon.

Le déversement d'ERI, entraînant pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, est interdit sauf dérogation accordée conjointement par l'agglomération de Besançon.

### Article 1 - Conditions générales d'admission des effluents.

Pour être admises dans le collecteur d'assainissement de l'agglomération de Besançon, les effluents ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations,
- de porter atteinte à la qualité des boues d'épuration de la station de Port-Douvot,
- de porter atteinte à la santé et à la sécurité des agents en service,
- de contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Concernant les Eaux Résiduelles Industrielles, celles-ci devront satisfaire aux conditions imposées par la loi du 19 juillet 1976 relative au rejet des eaux résiduelles par les établissements classés pour la protection de l'environnement.

Le volume d'effluents journalier maximal autorisé par le SYTTEAU est de 442 m<sup>3</sup>/j pour les communes de ROULANS et de LAISSEY. Au-delà, une pénalité pourra être appliquée.

Le volume annuel maximal accepté sera de 55m<sup>3</sup>/hab/an.

Le débit instantané maximal autorisé est de 30 m<sup>3</sup>/h.

Les effluents devront notamment :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter des teneurs en substances nocives conformes aux valeurs limites précisées à l'article 3 ci-après.
- Ne pas contenir de produits susceptibles de provoquer des dégagements de vapeurs ou gaz toxiques.
- Ne pas contenir plus de 600 milligrammes par litre de matières en suspension de toutes natures (MES)
- Présenter une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DCO5) inférieur ou au plus égale à 800 milligrammes par litre.



- Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou au plus égale à 2000 milligrammes par litre.
- Présenter une concentration en azote global (exprimé en N) qui n'excède pas 150 milligrammes par litres.
- Présenter une concentration en phosphore total (exprimé en P) qui n'excède pas 50 milligrammes par litre.
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou au plus égal à 2.5.

Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration de Port Douvot ;
- La destruction du poisson à l'aval des points de déversement de la station d'épuration de Port Douvot dans le milieu naturel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner des modifications de saveur ou de couleur après déversement dans le milieu naturel.

## **Article 2 - Toxicité - Polluants diffus**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau de BESANÇON, les effluents contenant notamment :

- Des acides libres.
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables.
- Des sels à forte concentration et en particulier les dérivés des chromes et bichromates.
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes.
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés.
- Des peintures, des solvants ou dérivés.
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosives.
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes.
- Des germes de maladies contagieuses.
- Des éléments radioactifs.
- Des antibiotiques et des produits stérilisants.

Cette liste n'est pas exhaustive : d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des collecteurs de l'agglomération de Besançon ou de la station d'épuration de Besançon - Port Douvot, devront subir un traitement préalable à leur déversement dans les réseaux publics d'assainissement.

Au moment de leur rejet dans le réseau syndical, les eaux résiduaires industrielles ne peuvent, en aucun cas, présenter des teneurs en substances nocives supérieures aux valeurs suivantes exprimées en mg/l :

- Mercure (Hg).....	0.05	
- Chrome hexavalent (Cr 6).....		0.1
- Chrome trivalent (Cr 3).....	0.5	
- Cadmium (Cd).....	0.2	
- Plomb (Pb).....	0.5	
- Etain (Sn).....	2	
- Cuivre (Cu).....	0.5	
- Zinc ( Zn ).....	2	
- Nickel ( Ni ).....	0.5	
- Total des métaux (Cd + Cu + Ni + Zn + Fe + Pb + Sn).....	15	
- Fluorures (f).....	15	
- Cyanures (CN).....	0.1	
- Arsenic ( As ).....	0.05	
- AOX.....		1
- Sulfates (SO 4- ).....		300
- Phénols (C6H5OH).....	0.3	
- Hydrocarbures totaux.....	10	

Les déversements devront être conformes aux dispositions générales législatives et réglementaires en vigueur, en particulier l'article L.1331-10 du code de la santé publique et l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

En cas d'évolution de la réglementation sur la qualité des effluents, la commune s'engage à respecter celle-ci, s'il s'avère qu'elle est plus restrictive que les termes de la présente convention.

L'agglomération de BESANÇON portera une attention particulière au risque de développement d'odeurs à l'exutoire du collecteur communal (notamment H<sub>2</sub>S ou hydrogène sulfuré) : en cas de constatation de dégagements d'odeurs nauséabondes liées au déversement des effluents de la commune dans le collecteur Bisontin, la commune s'engage à mettre en œuvre tout moyen tendant à mettre un terme à ce phénomène.

Après constat d'huissier ou mesure par un laboratoire, un dégagement d'odeurs imputable à la commune sera réputé non conforme et soumis aux pénalités de l'article 3.8 de la présente convention.

### **Article 3 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des effluents, il est interdit de déverser dans le réseau :

- Le contenu des fosses fixes (matières de vidange) ; l'effluent des fosses de type dit « septique ».
- Des corps solides : débris de vaisselle, cendres, décombres, poussières de charbon et autres, pansements, fumier, cadavres d'animaux et, d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites ; il est interdit en particulier aux boucheries et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (graisse, matières stercorales, etc...)
- Des ordures ménagères, même après broyage.
- Des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des installations, détériorer les conduites, mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou perturbe la marche normale de la station d'épuration de Port Douvot.
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- Les eaux dont la température est supérieure à 30°C, lors de leur déversement dans l'égout public.
- Les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale dans le réseau d'égout.
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment purin, lisier, etc...

Des vérifications ponctuelles pourront être effectuées par la CAGB en cas d'impact sur le fonctionnement du réseau Bisontin. Le coût de ces interventions n'est pas compris dans la redevance de traitement des eaux usées.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'indicative et non limitative.

Article 1            **– conventions de déversements d'eaux résiduaires industrielles**  
Article 2

Des conventions particulières de déversement seront passées entre les établissements industriels, la commune et l'agglomération de BESANÇON (ayant au préalable autorisé le déversement par arrêté).

### **Article 5 - Contrôle et surveillance des effluents**

L'agglomération de BESANÇON prévoira un dispositif d'auto surveillance qualitatif et quantitatif qui sera mis en place à la jonction entre le collecteur de BESANÇON et le réseau communal. Ce système d'auto surveillance permettra la réalisation d'échantillons asservis au débit et permettant une réalisation et une conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Ce système sera géré par la CAGB ou par son prestataire en cas de délégation.

Les données issues de ce dispositif seront raccordées au système de télégestion de la CAGB.

L'agglomération de BESANÇON ou son délégataire, procéderont en outre régulièrement à des prélèvements au niveau du raccordement du réseau communal au collecteur de BESANÇON, afin de déterminer la concentration de la pollution apportée par le réseau communal et vérifier que les rejets sont conformes aux normes définies aux articles 1 à 4 ci-dessus.

La fréquence des prélèvements sera semestrielle, sauf prescriptions contraires de la part de l'administration, et portera sur les paramètres MES DCO DBO NTK NO<sub>3</sub> NO<sub>2</sub> Pt. Elle sera trimestrielle sur les paramètres : éléments traces métalliques, PCB, HAP, AOX, Matières inhibitrices.

L'agglomération de BESANÇON se réserve le droit de réaliser des prélèvements pour des analyses plus complètes et qui peuvent porter sur les paramètres : éléments traces métalliques et composés traces organiques, produits des listes de l'arrêté du 20 avril 2005. Les frais d'analyses seront à la charge de la CAGB.

Dans le cas d'un échantillon non conforme, la commune sera informée et la CAGB réalisera un nouveau contrôle. Si celui-ci infirme les premiers résultats, la CAGB prendra à sa charge les coûts d'analyses. Dans le cas contraire, le coût de l'analyse de contrôle sera à la charge de la commune. La commune devra alors démontrer le retour aux prescriptions de la présente annexe à ses frais. Si le volume d'effluents rapportés au nombre d'équivalents habitants raccordés était trop éloigné des valeurs normalement admises en réseau séparatif, la commune s'engage à procéder ou faire procéder à une recherche systématique des apports supplémentaires et informera l'agglomération de BESANÇON des mesures mises en œuvre.

#### **Article 6 - Traitement des effluents**

Les effluents en provenance des communes devant être traités à la station d'épuration de Port Douvot, aucune installation individuelle d'assainissement (fosse septique, filtre...) ne sera interposée avant rejet aux égouts communaux.

#### **Article 7 - Rejets accidentels**

Tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé au numéro inscrit sur la facture d'assainissement.

Dans le cas d'un rejet accidentel d'effluent toxique, le Maire de la commune ainsi que l'établissement, devront avertir d'urgence l'agglomération de Besançon :

CAGB - Département Eau et Assainissement

Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :

Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60

A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :

Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux tel :  
03 81 41 53 20

Ce cas d'urgence (rejet accidentel) pourra nécessiter, par mesure de sécurité et pour préserver les réseaux et la station de Port Douvot un refus momentané par la CAGB de recevoir les effluents de la commune.